

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue mensuelle d'étude et d'information

SOMMAIRE

Les sanctions en éducation.....	Dr Vermeylen.
Faut-il punir l'enfant ?.....	M. le Juge Wets.
Paraîtrons-nous en 1940?	
Les troubles du caractère et la discipline	Dr H. Wallon.
Les courtes peines de prison.....	M ^e Edgar Frère, <i>avocat</i>
Notes et informations.	
Bibliographie.	
Petites Nouvelles.	
Table des Matières, 1939.	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.
ÉTRANGER : 40 fr.

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (v^e)

Le numéro : 5 frs.
Étranger. . . : 6 frs.

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Membres..... MM. YVES ROLLIN ; PAUL MALAN, D^r en Droit ; HENRY van ETTEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège

peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable "
(Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis.....	30 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) (<i>épuisé</i>)	
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable.....	2 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936).....	15 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935).....	1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)...	2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934).....	gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)...	20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933).....	(<i>épuisé</i>)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931)	1 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936).....	15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison.	15 fr.
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939).....	2 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede.....	18 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres).....	12 fr.	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable.	0 fr. 75
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926)	2 fr. 25	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933).....	2 fr. 50
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri. Enfance délinquante et malheureuse (1939).....	18 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935).....	22 fr. 50	— L'Etablissement Oberlin (1932)...	gratuit
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)!	45 fr.	— Le Régime pénitentiaire belge (1927)	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit).	3 fr. 50
		H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (<i>épuisé</i>).	1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.



RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Étranger 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. VAN ETTEN, PARIS 866-19

LES SANCTIONS EN ÉDUCATION (1)

par M. le Docteur J. VERMEYLEN, Professeur à l'Université libre de Bruxelles

Le sujet a été traité par le *Congrès d'Hygiène mentale de 1935* et le *Congrès de la Protection de l'Enfance de 1937*.

La question des sanctions en éducation est aussi vieille que les enfants.

Il y a deux attitudes opposées : 1^o la manière forte ; 2^o la manière douce.

Autrefois, la manière forte était seule admise, mais l'époque actuelle, que nous pouvons appeler : *Le siècle de l'enfant*, a amené un revirement dans les idées.

Arguments en faveur de chacune de ces manières de voir

1^o *Attitude interventionniste*. — L'enfant a besoin de punitions, de sanctions.

L'attitude ancienne n'avait pour base aucune idée de la psychologie de l'enfant.

Motif : Toute l'éducation devait tendre à faire de l'enfant le plus vite possible un adulte ; considérant qu'il était comme plein d'imperfections, comme fragile, il fallait le sortir de cet état.

Ces idées ont parfois encore cours aujourd'hui. Les sanctions corporelles ont été longtemps à la mode et sont reprises dans quelques pays : en Allemagne, par exemple, et chez certains Anglo-Saxons de l'École Victorienne qui y voient un moyen de formation du caractère.

Pour que les sanctions soient légitimes, elles doivent avoir un caractère impersonnel, fatal, inéluctable, comme les forces de la nature.

L'enfant devait établir le rapport entre la faute commise et la sanction. En aucun cas, une sanction ainsi considérée ne doit amener de rancœur dans l'âme enfantine.

(1) *Bulletin de l'Association Royale Médico-Pédagogique Liégeoise*, 1939. (Résumé de la Conférence faite par le docteur Vermeylen).

Kipling nous donne une excellente idée de cette éducation rigoureuse : l'enfant admirait ses éducateurs et trouvait leurs sanctions naturelles. Cet essai de donner à l'enfant une idée générale de l'autorité est une conception outrancière.

2^o *Attitude inverse, non interventionniste*. — L'enfant est considéré en lui-même, pour lui-même, comme une sorte de monde en soi.

C'est l'attitude en faveur depuis Montaigne jusqu'à Jean-Jacques Rousseau ; c'est celle de l'école tolstoïenne de Iasnaïa Poliana ; c'est le principe éducatif de M^{me} Montessori.

L'éducateur y est réduit au rôle du botaniste qui observe une plante et il essaye de se rendre compte de la mentalité de l'enfant. L'adulte est du reste considéré comme incapable de comprendre cette mentalité. On voit dans l'anormal un être prédestiné et l'Idiot de Dostoïewsky, par exemple, est regardé comme un envoyé du ciel.

Ce système n'admet aucune sanction, aucune punition, car l'enfant fait bien ce qu'il fait et il faut se taire devant lui.

Cependant malgré cette attitude de l'école montessorienne, nous pouvons lire dans *La Casa dei Bambini* « qu'il y a obligation d'écarter certains enfants » pour lesquels cette attitude non interventionniste ne réussit pas. S'il faut donc des sanctions pour ces « certains enfants », n'est-ce pas un aveu de la faiblesse du système ?

Au Congrès pour la protection de l'enfance de 1937, aucune de ces deux attitudes extrémistes n'a recueilli un grand nombre de suffrages.

Les faveurs sont allées à un système mixte qui se base sur le principe : *Les sanctions sont un mal nécessaire : il faut les appliquer le moins souvent possible et toujours à bon escient*.

Si l'on veut dans tous les domaines avoir une attitude cadrant avec la mentalité de l'enfant, il

faut, comme dit J.-J. Rousseau, d'abord connaître l'enfant.

Pour comprendre l'enfant, il faut le saisir comme un être en devenir, qui ne reste jamais pareil à soi-même et qui tend vers l'adulte (attitude psycho-génétique tenant compte du dynamisme de l'enfant).

L'éducateur est celui qui aide l'enfant à parcourir les étapes successives. Le psychologue viennois Alfred Adler dit : « Peu importe ce que nous apportons au monde ; tout dépend de ce que nous en ferons. » C'est ce qui nous permet de comprendre l'enfant.

L'éducation consiste à amener l'enfant progressivement à une sorte de maturité sociale ; il faut tout d'abord remettre l'enfant à sa place : ce n'est pas l'être parfait de J.-J. Rousseau, ce n'est pas non plus ce « petit monstre pétri de défauts » ainsi que le voient quelques psychologues.

Devant un enfant, on éprouve le sentiment d'une attente et d'une promesse.

Quelle doit être notre attitude ?

Faut-il considérer les étapes de l'enfant dans ses contacts sociaux, ses rapports avec le milieu extérieur ?

De 0 à 5 mois, il est assez *indifférent* au contact social.

Vers 4 à 5 mois, d'après M^{me} Charlotte Bühler, ont lieu les *premiers contacts sociaux* : il voit les êtres et les objets indépendants de lui.

Vers 8 mois, le *contact social* devient *sélectif* (choix-répartition : sympathie et antipathie).

Petit à petit vient une *période de rétivité* ; vers 2 à 3 ans, l'enfant barre le contact, semble se replier sur lui-même, adopte une attitude négative. Cela se produit chez tous les sujets, mais à des degrés différents et vient de ce que le milieu social, le contact, montre au bambin ses insuffisances. Puis, l'enfant de plus en plus comprend les besoins sociaux. Entre 3 et 6 ans, c'est la phase de *conformisme social* que l'on pourrait appeler *impératif*. L'enfant a besoin de règles, aspire à savoir ce qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas faire (sinon, inquiétude morale, manque de base sociale).

Il y a une période de l'évolution où l'impératif catégorique est à peu près nécessaire ; ce serait donc une erreur de raisonner trop tôt avec l'enfant. Cependant, la sanction ne doit jamais sembler une vengeance : elle doit donc avoir un caractère impersonnel. Il faut éviter également de faire de l'éducation affective (tu m'as fait de la peine, je ne t'aime plus) ; de telles sanctions sont déprimantes et nuisent beaucoup à l'enfant.

Entre 6 et 10 ans se situe la phase de *conformisme accepté* ; l'enfant comprend et admet les

règles du jeu social ; il sait que la sanction n'est presque plus nécessaire. Il suffit, soit du rappel de la sanction, soit de la sanction indirecte ou symbolique (graphique de conduite, par exemple).

A cette période scolaire, l'enfant accède à la dignité d'écolier.

Entre 10 ans et l'adolescence, c'est le *relativisme social*. L'enfant aide à sa propre éducation (intérêt). A ce moment-là, l'éducateur doit faire de l'élève son collaborateur. Punir à cette période est une erreur pédagogique (mentalité du délinquant récidiviste), car punir, c'est disculper le sujet puisque, la punition finie, l'enfant est quitte.

Si l'on en arrive là, c'est que l'éducation a été mal faite.

Cependant, il faut se garder de brûler les étapes. Tout naturellement, l'enfant apprend que la vraie conduite sociale est un contrat collectif complexe, nuancé, que l'individu juge en pleine conscience.

La période de l'adolescence est une période difficile : tout est remis en question. Le sujet subit une grande perturbation psychologique et traverse une phase de *subjectivisme social*.

Il n'admet plus :

l'impératif catégorique, la collaboration, les attaches acceptées antérieurement.

Si à ce moment l'éducateur n'a pas su se faire de l'enfant un camarade, il se crée entre eux une réelle incompréhension et des brisures irréparables. Cela vient alors d'un anachronisme éducatif qui fait considérer l'adolescent comme un enfant de 8 ans.

Cette période peut être traversée aisément si parents et enfants deviennent des confidents réciproques et si l'enfant éprouve l'impression qu'il entre de plain-pied dans la vie de l'adulte.

La véritable attitude est donc celle-ci : *connaître les étapes et s'adapter à chacune d'elles*.

Une difficulté se présente parfois : l'enfant reste accroché à l'étape antérieure et est un arriéré éducatif.

Causes :

- 1^o enfant mal éduqué,
- 2^o enfant délinquant (arriération caractérologique accompagnée d'arriération éducative),
- 3^o enfant ayant troubles du caractère,
- 4^o déficient mental.

Chacun de ces cas doit être étudié.

Il faut rééduquer l'arriéré éducatif en partant du niveau éducatif où il se trouve.

Exemple de rééducation : la prison-école d'Hoogstraeten.

Ce sont des adolescents ; on leur fait parcourir les étapes suivantes :

- a) Mise en cellule (impératif catégorique) ;
- b) Plus de liberté : travail dans les ateliers, travail en commun ;
- c) Self-government : ils ont leur jury ; période la plus intéressante : relativisme social ;
- d) Individualisme : sorties, travaux au dehors. Ils ne répondent que devant eux-mêmes de leur conduite.

Ces méthodes doivent donner un meilleur résultat encore chez des sujets normalement éduqués.

CONCLUSION. — *On peut donc dire que toute l'éducation, c'est l'art de ne pas éduquer et c'est progressivement laisser l'enfant s'éduquer lui-même.*

Il faut d'abord donner des bases solides, puis permettre à l'enfant d'arriver peu à peu au self-government, puis à l'adolescence, lui laisser diriger sa propre existence en ayant en maîtres et parents des camarades qui ont préparé leur abdication.

Le résultat, c'est la vie harmonique de l'individu, être social.

Faut-il punir l'Enfant ? (1)

par M. le Juge WETS

Président de l'Association Internationale des Juges d'enfants

Le conférencier est un des promoteurs dans la tâche sacrée de la protection de l'enfance consacrée en Belgique par la loi du 15 mai 1912, remarquable dans la législation.

En 1919, une mission belge en Angleterre était chargée d'étudier sur place les établissements de réforme et de recueillir ce qu'il y avait d'intéressant pour notre pays.

Une des questions primordiales était celle des châtiments pour enfants difficiles ou présentant une déviation du caractère.

En Angleterre, comme en Amérique, existent des écoles réformatoires pour enfants déviés, déficients du caractère, instables, paresseux, constituant un poids mort dans les classes ordinaires. Dans ces « *Day Industrial Schools* » à allure d'externat, il faut un personnel d'élite. Le Directeur de l'une d'elles, homme de cœur, affable et droit, déclara qu'il ne punissait que très peu et ne recourait que rarement aux châtiments corporels consacrés par la loi anglaise.

Faut-il punir l'enfant ?

Le D^r Heinrich Ming, de Bâle, prétend que, posée

de cette façon, la question est insoluble en raison de la diversité des buts de l'éducation.

Qui dit éducation, dit adaptation, formation. Il faut pour en arriver là, assurer le développement de la personnalité de l'enfant, rendre son moi fort, en faire un être social, et cela, par les meilleurs moyens.

Quels qu'ils soient, ces moyens comportent d'inévitables sanctions.

Quelles sont ces sanctions ?

La question a été traitée à un Congrès international d'hygiène mentale.

Le D^r Crichton Miller, éducateur anglais, résout la question :

Les agents d'adaptation sociale les plus importants sont la famille et l'école. L'éducation a pour but de conduire à la réalisation d'une personnalité (capacités mentales, discipline personnelle, coopération sociale active).

Le niveau mental d'une société dépend de la santé mentale de chacun des individus qui la composent.

Tous les systèmes éducatifs ont connu la coercition.

Que l'on puisse voir dans la punition une survivance du droit ancestral de vengeance, c'est possible, mais ce serait une erreur de dire avec Freud que toute punition a un caractère de vengeance.

Le droit pénal a connu au début cette idée de vengeance (talion). Ce droit, sous la poussée de l'évolution, est devenu uniquement défense sociale inspirée par le souci de la défense des individus et l'étiologie de la criminalité. La punition infligée à l'enfant tend avant tout à la création des réflexes conditionnels que doit produire la correction. Or, dit Gustave Le Bon, l'éducation, c'est le souci de faire entrer le conscient dans l'inconscient.

L'enfant doit se conduire dans la société en nuisant le moins possible à ses semblables ; c'est le but que poursuit l'éducateur. Chez le plus grand nombre des enfants qui jouissent d'une hérédité saine, qui offrent des dispositions heureuses, la coercition sera quasi inutile.

Les méthodes nouvelles parlent beaucoup de liberté et, dit Crichton Miller, nous voyons un abus formidable de ce mot en matière éducative. La liberté est un concept extrêmement relatif puisque, pour chacun, elle est toujours conditionnée par la liberté du voisin. Dans l'ordre familial, comme dans l'ordre social, les concessions sont nécessaires.

A la question : Faut-il punir ? la réponse dans sa pure logique ne saurait être qu'affirmative ; tous les vrais éducateurs l'admettent. Si l'enfant

(1) Bulletin de l'Association Royale Médico-Pédagogique Liégeoise, 1939. (Résumé de la Conférence de M. le juge Wets.

était tel que le voit J.-J. Rousseau, si l'influence du mal sous toutes ses formes ne le pervertissait pas, les punitions seraient inutiles. Rousseau s'est trompé quant à la pureté liminaire de l'enfant ; celui-ci vient au monde avec un joli capital de défauts et de vices qui ne demandent qu'à s'épanouir.

« Notre grande erreur, dit M. Van Brabant, est de jeter sur l'enfant des yeux trop confiants. »

Dès l'âge le plus tendre, l'enfant signale ses tares : sa cruauté que lui vaut la méconnaissance de la douleur, sa tendance destructive, son instinct combattif. Les tendances défectueuses ne sont souvent que l'expression exagérée de certaines qualités. (Ex. : le téméraire corrigé devient courageux). La vie sexuelle joue un grand rôle dans la vie des enfants, mais les tendances érotiques doivent être bridées, éduquées. Le phénomène biologique de la contrainte est fondé sur l'instinct naturel du moindre effort.

Donc, s'il existe un instinct naturel qui amène la contrainte, il faut envisager le mode punitif et les sanctions à préconiser.

Voici quelques principes directeurs que les vrais éducateurs devront s'efforcer de ne jamais perdre de vue :

I. — L'enfant de sens courant a un profond sentiment de la justice.

Toute punition injuste le heurte ; par sa répétition, elle détermine des états fondamentaux fâcheux : révolte, entêtement, colère violente, insoumission, même déviation définitive du caractère.

Ex. : il est injuste de punir l'enfant parce qu'il fait du bruit (but : notre repos), parce qu'il est atteint d'incontinence nocturne (non responsable), parce qu'il est atteint du vice solitaire (sans examen judiciaire de son cas), etc...

II. — Nécessité de connaître l'enfant.

Il faut observer, connaître son sujet, n'agir qu'à bon escient ; jamais on ne doit punir des mouvements inconscients ; donc, il faut faire visiter l'enfant par le médecin car il y a chez lui de nombreux états morbides (troubles cardiaques, insuffisance endocrinienne).

Le D^r Gilbert Robin voit le plus souvent dans le paresseux un malade.

D'après les spécialistes, la manie ambulatoire, l'onanisme, le mensonge, le vol ont des causes qui ne sont pas toujours imputables au vice de l'enfant. Donc, ne punissons jamais qu'avec le sentiment que l'enfant est délinquant, punissable, qu'il mérite la punition.

III. — Pas de punition « ab irato ».

Quel que soit le mode de punition, il ne faut jamais agir dans un état de colère. La maîtrise de soi est indispensable ; le reste est faiblesse et émousse l'ascendant sur l'enfant. Il faut remettre la punition au moment où le calme est revenu.

IV. — En toute circonstance, observer la mesure, éviter la brutalité.

Sanctions de la loi belge contre les mauvais traitements

Parmi les traitements tortionnaires, on range la privation d'aliments au point de compromettre la santé, l'emploi de l'enfant à des travaux excédant ses forces, les voies de fait.

Une loi française réprime de même les traitements brutaux et la peine est aggravée par la circonstance d'autorité.

Notre établissement d'observation de Moll, comme celui de St-Servais, recherche les causes de la criminalité infantile.

Les principales sont :

- l'alcoolisme des parents,
- les milieux familiaux désorganisés (84 %),
- l'irrégularité psychique des parents,
- l'influence corruptrice du cinéma, du dancing, de la rue, des lectures licencieuses,
- la brutalité ou le terrorisme des parents (résultat : fugue).

Cette sévérité excessive conduit à des extrêmes fâcheuses.

D'après Pierre Mendousse : « Beaucoup d'enfants se suicident par terreur ».

Ce sont parfois des névropathes, mais il en est beaucoup.

Ce terrorisme devient même du sadisme chez certains pères.

Au pôle extrême, nous trouvons la sentimentalité excessive de la mère qui consacre chez l'enfant la crainte de déplaire à sa mère, crainte analogue à celle du châtement.

La vraie formule est le principe de direction suivant que l'on doit inculquer à l'enfant : « Je ferai ceci pour être un homme et devenir indépendant ; je ne peux pas nuire à la société ».

Formules fausses : Crainte du père (châtiment) : « je ferai ceci de peur d'être frappé » ;

Crainte de la mère (émotion) : « je ferai ceci de peur de perdre l'affection de maman ».

Rôle de l'éducation : créer des états positifs

Conclusion des diverses considérations précédentes :

L'attitude des parents et des éducateurs se modifie avec l'âge de l'enfant, avec l'individu,

de façon à créer chez l'enfant une attitude positive qui lui fera prendre conscience de son rôle.

Tout cas est personnel, spécifique, mais il faut punir le moins possible et plus l'enfant grandit, plus il faut faire appel à sa raison.

L'orateur s'inspire des maîtres classiques pour éclairer la question : Quelles sanctions faut-il préconiser ?

« Il serait nécessaire, dit Herbert Spencer, de préparer les jeunes gens et les jeunes filles aux devoirs de père et mère de famille ». Sa méthode est celle des conséquences naturelles opposée à la formule des châtements artificiels (autrement, froideur de l'enfant). Le grand mérite de cette théorie est qu'elle suit l'être humain dans toute son existence ; elle est applicable dans les cas graves (prévenir, éviter) tandis que la colère paternelle ne peut manquer de produire un ressentiment chez l'enfant. La douceur engendre la douceur et les enfants traités sans bonté ne deviennent pas bons.

Le juge Clark Hall estimait le fouet peu recommandable, sauf pour les cas de cruauté commis par des enfants, et dans ces cas, la loi anglaise ne l'autorise pas.

D'après Spencer encore, il est illogique de demander à l'enfant une supériorité particulière en fait de moralité, puisqu'il est à l'origine un sauvage (tout homme traversant les phases de l'évolution du monde).

La vérité telle qu'elle nous apparaît est donc celle-ci :

Les châtements artificiels peuvent servir de supplément aux conséquences naturelles.

Élever un enfant, c'est à la fois une science et un art, une œuvre difficile et complexe pour les éducateurs.

Autant un faux système d'éducation est un double fléau pour le père et pour l'enfant, autant un bon système est un double bienfait.

« A nos enfants devraient être réservés les maîtres et les éducateurs les meilleurs », disait une éducatrice aux grands mérites d'intelligence et de cœur s'occupant des enfants de justice. C'est là la juste compréhension du problème.

Dans nos écoles belges de rééducation, il n'y a plus de gardiens, mais des éducateurs de cœur, de mérite exceptionnel (Loi de 1912).

La loi de 1920 règle le système de coercition des écoles de rééducation. Elle exclut toute velléité de châtements corporels, et autorise les punitions suivantes :

- 1^o Réprimande privée ou publique.
- 2^o Privation des récréations, promenades et autres faveurs.

3^o Privation des visites et des correspondances de la famille.

4^o Privation des récompenses pécuniaires.

5^o Mise au pain sec et à l'eau (maximum : 10 jours — régime de l'alternance dès le 2^e jour si la peine est prononcée pour plus de 5 jours — contrôle journalier du médecin).

6^o Chambre d'isolement ou cellule de sûreté avec ou sans la mise au pain sec et à l'eau (durée maximum : 15 jours — visite journalière du directeur, du médecin, de l'aumônier, du surveillant en chef, de l'instituteur).

7^o Envoi au quartier de discipline (prononcé par le Ministre de la Justice) (cas d'une extrême gravité).

La punition est suspendue si l'élève devient malade, et reprend cours après la guérison.

Les punitions pour une durée indéterminée ainsi que les punitions non prévues sont rigoureusement interdites.

Le Ministre terminait sa circulaire en disant : « En vue d'amener les élèves à accepter plus facilement les punitions encourues, des pédagogues ont suggéré l'institution de jurys disciplinaires. Je souhaiterais voir entrer cette expérience dans tous nos établissements ».

La question des châtements corporels

C'est là, dans nos écoles, la vraie mesure de la prudence et du bon sens, mais que penser du problème des châtements corporels vieux comme le monde ?

Horace clouait déjà au pilori le pédagogue barbare Orbilius qu'il appelait : « le frappeur ».

Le philosophe Speusippus préconisait l'éducation par la joie et c'est aussi l'avis de Montaigne.

Les châtements corporels ont leurs défenseurs

Des spécialistes comme Étienne Lamy, Guyau, Goiraux, reconnaissent le châtement corporel. (Le fouet n'est pas dégradant).

J.-B. de la Salle considérait les châtements corporels comme une pratique recommandable, à condition de les donner dans un esprit de charité chrétienne et dans une pure vue de Dieu. Guyau les prône dans son livre : *Hérédité et Éducation* et dit qu'ils doivent apparaître à l'esprit de l'enfant comme l'expression d'un acte de justice.

L'Allemand van Braeken a eu le courage de s'élever contre leur pratique ; il les qualifie de moyen de domination.

En 1926, la Diète prussienne a repoussé une motion demandant la suppression des châtements corporels et la Deutsche Lehrer Verein

vota la même année un ordre du jour considérant cette abolition comme non désirable et non justifiée.

Un autre partisan de ces sanctions dit qu'elles doivent s'arrêter quand les facultés supérieures s'éveillent chez l'enfant.

Le Dr Decroly n'y était pas absolument hostile et croyait à leur efficacité dans certains cas (punitions thérapeutiques).

Conclusion

Les châtiments corporels n'ont plus guère de faveur dans notre pays ; la seule crainte de l'abus doit suffire à les faire supprimer. Dans la famille les parents ont le droit de les appliquer quand tous les autres moyens ont échoué. Le symbolisme du geste agira mieux que la rigueur des coups, mais pas de sentimentalité excessive. La juste sévérité parentale redresse les fâcheux points de départ.

Quant à l'adolescent chez lequel le raisonnement est accessible, il faut renoncer de façon absolue aux coercitions brutales : c'est là une règle qui ne souffre pas d'exception.

A NOS LECTEURS

Paraîtrons-nous en 1940 ?

« Pour l'Enfance coupable » ne vit que de ses abonnements et de quelques dons d'amis généreux qui ont compris que notre revue, la seule spécialisée, devait être soutenue. Les événements signifient-ils que nous devons disparaître ? Les préoccupations de l'heure présente doivent-elles reléguer à l'arrière-plan l'un des problèmes les plus angoissants pour la France, pays de faible natalité ? Nous ne le pensons pas.

Rappelons-nous les années qui ont suivi immédiatement la fin de la dernière guerre et la grave recrudescence de la délinquance juvénile (12.671 mineurs poursuivis en 1924 contre 10.034 en 1932). Le père au front, la mère à l'usine, la désorganisation des familles, autant de causes de délinquance difficilement évitables et contre les résultats desquels il faut lutter sans se lasser.

N'allons-nous pas bientôt nous retrouver devant les mêmes problèmes angoissants ? Ne faut-il pas, « en tenant », préparer dès à présent l'avenir ? Nous le pensons et c'est pourquoi nous demandons à nos abonnés et lecteurs de nous aider en renouvelant leurs abonnements en décembre prochain (nous n'avons pas de réserves et actuellement les imprimeurs veulent être payés

Les troubles du caractère et la discipline

Conférence
faite au Congrès de l'Enseignement populaire
par le docteur H. WALLON
Professeur au Collège de France
Président du Groupe Français d'Education Nouvelle

La DISCIPLINE peut être entendue différemment selon que la tâche du maître est considérée comme de pur enseignement ou d'éducation et suivant que l'élève est considéré comme une simple intelligence à garnir de connaissances ou comme un être à former pour la vie.

Dans le premier cas, c'est la conception traditionnelle de la discipline qui l'emporte : discipline formelle et collective. Il s'agit d'obtenir la tranquillité, le silence, la docilité, la passivité des enfants de telle manière qu'il n'y ait rien ni en eux ni hors d'eux qui vienne les distraire des exercices réglés par le maître, ni porter ombrage à sa parole.

Or, on s'est avisé que procéder ainsi c'était nuire à l'enseignement lui-même, interdire la collaboration indispensable de l'enfant, réprimer ce qui peut le mieux développer et conformer ses connaissances, à savoir ses curiosités, ses intérêts, ses initiatives intellectuelles ; — qu'il n'y avait pas moyen de s'adresser à l'intelligence de l'enfant sans s'adresser à l'enfant total ; — qu'il n'était pas possible d'enseigner sans éduquer un peu et que la discipline ne pouvait pas être identifiée à la réalisation d'un milieu neutre et vide, qu'elle devait être orientation et stimulation des activités spontanées, qu'elle devait se faire autant que possible personnelle.

Assurément, dans les conditions qu'impose une classe nombreuse, avec programme d'études plus ou moins strict, il ne s'agit pas de suivre les fantaisies de chacun, l'instruction et l'éducation elles-mêmes en souffriraient. Elles doivent mettre en jeu un certain pouvoir d'adaptation, d'où résultera, avec l'application de chacun aux tâches nécessaires, la convergence des efforts, indispensable à l'existence d'une classe. Il n'est d'ailleurs pas exclu, bien au contraire, d'utiliser ce qu'il peut y avoir de spontanément collectif dans l'activité des enfants.

comptant) sans attendre le recouvrement par la poste si onéreux pour tout le monde.

C'est donc de nos lecteurs que dépendra la réponse au titre de cet Appel :

Paraîtrons-nous en 1940 ?

« POUR L'ENFANCE COUPABLE ».

Mais cette adaptation a ses réfractaires. Il y a des enfants qui se dérobent à la discipline collective, même quand elle fait sa part à leur spontanéité. Ils s'y dérobent, non pas toujours par défaut d'intelligence, mais par troubles du caractère.

LES THÉORIES. — Au maître qui se pose le problème du caractère et de ses anomalies, la psychologie n'offre malheureusement que des théories bien éloignées souvent de son expérience et de sa pratique journalières.

En particulier, il est dans les tendances de la psychologie traditionnelle de considérer l'individu comme une sorte de réalité en soi dont la conduite doit traduire plus ou moins nécessairement les virtualités par lesquelles se définirait sa nature, son tempérament. Il est courant de ramener la question du caractère à celle des constitutions. On a défini plusieurs constitutions, le plus souvent par emprunt aux classifications des aliénistes, selon cette hypothèse que les grandes affections mentales seraient l'exagération de dispositions psychiques qui répondraient, dans les limites du normal, à des types différents d'individus. Il en résulte que définir le caractère consisterait à faire d'abord un cours de psychiatrie.

Mais sur l'existence, la délimitation, la signification de ces types, les psychologues sont loin de s'entendre et les discussions théoriques se substituent trop souvent à l'observation des faits.

On ne peut expliquer une conduite en l'isolant du milieu où elle se déploie. Avec les différents milieux dont il fait partie, la conduite de l'individu peut changer. La conduite de l'enfant, encore dépourvu d'habitudes, de personnalité confirmée, dépend du milieu plus encore que celle de l'adulte. Le maître peut observer l'enfant dans le milieu scolaire. C'est de son observation qu'il doit partir, c'est-à-dire de l'expérience, et non de théories plus ou moins précaires.

LES MANIFESTATIONS. — Peuvent être cause de trouble les rapports de l'enfant avec la classe elle-même, avec le contenu de l'enseignement, avec les personnes.

La classe peut développer chez certains enfants comme des réflexes conditionnels de nature désagréable. Léon Werth a noté cette odeur mêlée de poussière et d'encre qui opprimait soudain ses goûts de liberté, son amour de la libre nature.

Si c'est à l'activité de la classe, au contenu de cette activité, qu'il ne peut adapter la sienne, le conflit peut être général, mais aussi partiel et dans ce cas il est fort probable que le point de départ est une inaptitude intellectuelle initiale.

Mais on sait comment, chez l'enfant, les inaptitudes peuvent se doubler aussitôt d'un parti pris d'inhibition ou d'hostilité et comment aussi il y a facilement transfert d'une matière d'enseignement sur le maître et inversement.

Les rapports avec les personnes sont beaucoup plus variés. Vis-à-vis du maître, l'hostilité peut avoir des causes directes : non-réussite de l'enfant, sévérité du maître, motifs personnels qui peuvent avoir été puisés dans le milieu familial, motifs affectifs qui ont leur source dans l'histoire psychique et secrète de l'enfant. Sa conduite vis-à-vis du maître peut être aussi la fonction de ses camarades : il fait le jocrisse pour les distraire soit par vanité de forte tête, soit au contraire par sentiment d'infériorité et désir de les courtiser.

A l'égard des camarades, il peut y avoir sociabilité excessive ou agressivité tantôt pour des motifs qui tiennent plus à l'enfant lui-même qu'à leur personne et tantôt pour des questions de rivalité : impulsivité motrice ou affective, hypersthésies de voisinage qui font le mauvais coucheur, autoritarisme, ressentiment, jalousie, etc.

La NATURE des actes doit être aussi envisagée. Ils peuvent être franchement délictueux, comme des larcins par exemple. Ici encore il faut envisager aux dépens de qui le vol est commis : maîtres, camarades, parents ou commerçants. Les vols de l'enfant sont plus souvent plus psychiques qu'utilitaires. Ils peuvent être un signe d'animosité, mais aussi un essai de participation affective avec la personne volée par l'intermédiaire de l'objet volé. Ils peuvent être comme stéréotypés et se déclencher comme automatiquement en présence de certaines circonstances ou de certains objets. Ils peuvent être enfin utilitaires.

A propos du mensonge aussi, il est nécessaire de faire des distinctions psychologiques suivant ceux à qui ils s'adressent, suivant leur objet, suivant qu'ils sont de défense, d'intrigue, d'hétéro, ou même d'auto-accusation.

Au vol et au mensonge mythomaniacs sont très souvent associés le vagabondage et les fugues dont le caractère peut aussi beaucoup varier : simple école buissonnière solitaire ou collective, fuite motivée, fugue d'angoisse ou impulsive.

Les mêmes degrés du normal au pathologique se retrouvent dans les manifestations de brutalité. Elles peuvent être un simple abus de la force contre les plus faibles, un plaisir de provocation vis-à-vis de plus grands, des réactions de rivalité. Mais elles peuvent ressembler aussi à de véritables crises de fureur, qui traduisent, chez certains, une irritation habituelle, qui surgissent

chez d'autres sans lien apparent avec leurs dispositions immédiatement antérieures et consécutives, qui peuvent répondre enfin à des besoins bien définis de vengeance.

Dans la zone du pathologique s'observent fréquemment des manifestations nettement névropathiques telles que tics, bégaiement, agitation à base d'instabilité choréique.

LES CAUSES. — La recherche des causes peut être tout au moins amorcée par le maître s'il compare le comportement de l'enfant en classe et en récréation, à l'école et à la maison.

Sans doute, il peut être difficile au maître de connaître très exactement le milieu familial de l'enfant : s'il y a misère ou aisance, privations ou superflu, comment les parents réagissent moralement à ces conditions matérielles : par des sentiments d'indignation, d'envie, de revanche, de mépris, de supériorité, etc. La constellation familiale est aussi d'une grande importance : comportement réciproque des parents, nombre des enfants, leur rang d'âge, leurs rapports avec les parents et entre eux.

Suivant Adler, les enfants gâtés deviennent renfermés, égocentriques, d'humeur morose, grognons, incapables de se lier à d'autres, prédestinés aux névroses et aux psychoses. Les enfants négligés se montrent indisciplinés, destructeurs, cruels envers les animaux, ont des tendances au vagabondage. Ils s'associent à des enfants ayant les mêmes défauts, forment des bandes de maraudeurs. Ils sont prédisposés au crime, à l'alcoolisme, au suicide.

Freud considère que les rapports de l'enfant avec les personnes de sa famille, avec sa mère, (fusion), avec son père et ses frères (rivalité) déterminent des attitudes durables qui ne font que changer d'objet et de forme par le mécanisme des assimilations, des transferts, des sublimations.

LES MÉCANISMES, LES REMÈDES. — Quand les troubles du caractère sont la conséquence d'*inaptitudes* intellectuelles, il en résulte souvent des activités de remplissage ; si c'est le pouvoir d'attention qui est défaillant, il se produit des ruptures perpétuelles du thème intellectuel, des fusées d'activité incoercible, de l'instabilité psychomotrice. Le maître ne s'opposera pas directement à ces activités de remplissage, il essaiera de les utiliser en leur proposant des objets plus ou moins directement en rapport avec le thème d'enseignement.

L'INHIBITION vient souvent doubler l'insuffisance réelle ou redoutée. Elle est souvent extrêmement durable et systématisée chez l'enfant.

Elle s'accompagne souvent d'humeur ombrageuse et de honte. Il faut se garder, par trop de rudesse ou de sévérité, d'accroître l'anxiété de l'enfant et de renforcer ainsi l'inhibition.

Plus souvent qu'on ne suppose, l'enfant souffre de REFOULEMENT. La non-satisfaction de sentiments qu'il aimerait éprouver dans sa famille ou à l'école se traduit par des réactions détournées qui ont plus ou moins de valeur de diversion, de feinte ou de symbole et qui sont objectivement ou subjectivement nocives. Le maître ne peut évidemment pas tenter la psychanalyse de ses élèves. Néanmoins, certaines activités peuvent être libératrices : les récits ou les dessins provoqués, les collaborations entre enfants. Un bon observateur peut y découvrir des indices qui lui serviront dans sa conduite vis-à-vis de son jeune sujet.

Les actes délictueux peuvent être des réactions de *compensation*. J'ai vu un enfant sans famille qui n'était pas sûr d'être adopté définitivement, se livrer à des vols d'ailleurs absurdes. La mythomanie et la fugue peuvent être une tentative d'évasion, loin du milieu qui ne satisfait pas, dans un monde irréel ou différent. Il faut, en pareil cas, redouter que la sanction liée au délit n'aggrave l'état d'anxiété latente qui en est l'origine.

Dans ses réactions inadaptées ou vicieuses, l'enfant ne fait souvent que répondre à des circonstances nouvelles par un *complexe*, c'est-à-dire par un ensemble de réactions et de sentiments fixés une fois pour toutes. Né d'influences affectives puissantes ou violentes, le complexe se perpétue en s'insérant dans les situations nouvelles à l'aide d'analogies, d'assimilations, d'identifications fautive entre les circonstances ou les personnes du passé et celles du présent. C'est en éveillant chez l'enfant un intérêt nouveau pour les situations nouvelles où il se trouve qu'il est possible de ressusciter son pouvoir d'adaptation.

Les troubles de la conduite peuvent être enfin liés à des tares névropathiques dont les unes peuvent être essentielles et les autres plus ou moins accidentelles ou réactionnelles. Le maître ne peut alors faire autre chose que de les signaler au médecin.

« Pour l'Ere Nouvelle » n° 141.

Pour tous vos livres, adressez-vous à nos services, nous pouvons vous procurer tous ceux dont vous avez besoin, franco de poste et d'emballage.

(Chèques postaux : H. van Elten, Paris 866-19)

Les courtes peines de prison (1)

par Edgar FRÈRE

avocat, licencié en Sciences criminelles

Le premier objectif que vise la peine est la souffrance individuelle du délinquant, une lésion à l'intégrité physique et morale du condamné ; c'est le plus souvent une atteinte à un droit de la personne humaine, tel le droit de propriété (amende) ou le droit à la liberté (emprisonnement).

Il s'agit donc, à ce point de vue, d'une véritable vengeance exercée par la Société contre le délinquant.

A son origine d'ailleurs, la peine était une vengeance exercée d'abord par la victime ou ses ayants droit, puis dévolue à la Société (2).

La première réaction de la Société et de l'individu offensé, devant le trouble causé par le délit, est une réaction de vengeance. Cette vengeance est d'autant plus cruelle que l'offense causée est grave.

Dans ce cas, en effet, la réaction de vengeance est impulsive et moins raisonnée. Cette réaction vindicative semble découler de l'instinct de la conservation, qui est le propre aussi bien d'une Société que d'un individu. Cette réaction est d'une nature instinctive et sentimentale.

Si le délit commis apparaît comme de peu d'importance, la peine est moins sévère, parce que la réaction sociale ou individuelle n'existe pas ou est moins vive ; elle sera plus pondérée et la peine sera plus légère.

Ainsi, une peine d'emprisonnement aura une durée moins longue, parce que la lésion produite par l'application d'une telle peine sera jugée suffisante pour sanctionner un délit peu grave. En d'autres termes, la vengeance à exercer est

(1) Les courtes peines de prison, contribution à l'étude des courtes peines privatives de liberté. Extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, 1939, 1 vol. 108 pages.

(2) Dans les temps primitifs, la Société n'est jamais intervenue que pour remplacer l'offensé et réclamer réparation à l'offenseur. La Société intervient pour favoriser une transaction entre l'offensé et l'offenseur en suggérant l'acceptation d'une amende ou d'une autre peine ; plus tard, le pouvoir social non seulement suggère, mais a le pouvoir d'imposer l'acceptation de cette amende (*währgeld*) ou de toute autre peine, à titre de transaction : La peine est donc originellement l'exercice d'une vengeance individuelle par la Société. Celle-ci intervient pour deux raisons : 1° empêcher que l'exercice de cette vengeance par l'offensé ne cause un nouveau trouble individuel « vendetta » exercée à nouveau par la famille de l'offenseur ; 2° faire en sorte que la vengeance exercée soit juste, c'est-à-dire s'applique au vrai coupable et qu'elle soit proportionnée à l'offense. Ainsi, à l'origine, la peine est en raison directe du dommage causé. Elle n'a qu'un but affectif. Elle n'est fonction ni du trouble social causé, ni de l'intimidation à produire, ni de l'amendement à provoquer chez le coupable. Plus tard, le délit sera considéré comme un trouble social. La Société interviendra pour protéger les individus, non point tant dans leur intérêt propre, mais bien plus dans l'intérêt supérieur de la défense de l'ordre social.

au point de vue strict de l'objectif étudié ici, proportionnée à la réaction instinctive qui naîtra du trouble causé et de la gravité de celui-ci.

De ce point de vue, on conçoit fort bien que la durée des peines d'emprisonnement soit graduée.

La peine d'emprisonnement de courte durée atteint parfaitement le but « vindicatif » qui lui est assigné.

Il n'y a donc point de peines d'emprisonnement trop courtes, si l'on considère l'objectif strictement « vindicatif » de la peine ; mais dans l'intérêt de la défense de la Société, l'on ne peut se contenter de considérer un délit *in abstracto*, sans tenir compte de l'individualité qui a délinqué et qui peut encore délinquer.

La souffrance déterminée par une peine sur une individualité donnée n'a d'autre intérêt social, que de donner un exemple aux fins d'intimider ou d'amener le coupable à l'amendement. Le seul intérêt de l'exercice d'une vengeance est un intérêt individuel, une certaine satisfaction pour la victime, celle de la vengeance. Mais le seul fait de produire cette souffrance chez l'individu délinquant n'a par lui-même aucun intérêt social ; le délit commis, le trouble social, ne peut être réparé par une lésion individuelle produite sur l'offenseur.

Au contraire, si la peine poursuit un but d'intimidation individuelle et générale, la souffrance produite chez le délinquant aura cet intérêt social : tenir en échec la récidive du délinquant et la délinquance des autres. Cette intimidation individuelle et cette intimidation générale constituent d'autres objectifs assignés à la peine par la science pénale. Nous aurons l'occasion de les examiner ci-après.

Certains pourraient voir, dans la lésion afflictive, cet intérêt social que la souffrance peut amener un délinquant à récipiscence, à amendement, en lui inspirant des réflexions salutaires, qui le détourneront de ce qui est qualifié « mal » pour lui donner l'appétence de pratiquer une conduite qualifiée « bonne ».

Il y a dans cette thèse, deux éléments : un élément qui est la souffrance, la lésion subie par le délinquant ; à cet élément s'ajoute une activité de l'intelligence morale et sociale de l'individu ; cette activité (réflexion) lui fait comprendre la nocivité sociale ou la perversité d'un acte et la raison de cette perversité et de cette nocivité.

C'est donc à proprement parler l'amendement, et non plus seulement la lésion. L'amendement résulte plus de l'activité morale et sociale de la conscience de l'individu que de la lésion elle-même.

Nous n'avons donc pas à nous occuper de ce

point de vue ici, et nous nous réservons de l'examiner quand nous étudierons la courte peine d'emprisonnement au point de vue de l'amendement. Mais pour nous en tenir au caractère strictement « vindicatif » de la peine, nous pouvons affirmer qu'à ce point de vue seul, toute peine est sans intérêt strictement social. Elle a ce seul intérêt de répondre à une réaction de vengeance chez la victime, et de satisfaire à une manifestation psychologique purement individuelle.

Faudrait-il garder dans nos lois des sanctions qui n'auraient d'autre intérêt qu'un intérêt individuel aussi minime, une satisfaction de vengeance chez la victime ? Nous ne le croyons pas.

D'autres, se plaçant au point de vue moral du châtement, trouveront difficile de dénier à la peine, dans ce qu'elle a d'afflictif, cet intérêt social que nous lui contestons.

C'est à mon sens, parce qu'ils confondent le plan moral avec le plan pragmatique du droit : ils ne s'inquiètent nullement, à ce point de vue, du délinquant et ne songent qu'à l'effet produit par le châtement sur la généralité : le sentiment d'une vengeance collective. Ce sentiment de vengeance est-il plus digne de considération, parce qu'il est pensé par plusieurs que par un seul ?

Quel intérêt pratique présente-t-il ? Aucun.

Il n'a qu'un intérêt moral et nous ne devons point le soustraire du domaine moral.

Ces « Juristes-moralistes » confondent souvent d'ailleurs dans l'idée du châtement, la lésion elle-même et le blâme collectif résultant du châti-

ment. Ce blâme résulte de la condamnation seule et non de la peine.

Il faut donc conclure que l'idée du châtement ne vaut que par le sentiment de vengeance, sentiment collectif ou individuel, et que ce sentiment appartient plus au domaine de la morale que du droit ; que cette idée de châtement comporte surtout l'idée de blâme qui existe indépendamment de la peine et résulte de la condamnation seule.

Si les peines d'emprisonnement de courte durée ne se justifiaient que par le caractère « afflictif » de la peine, il faudrait les abandonner, parce qu'elles seraient sans aucun intérêt social.

Il faudrait les écarter d'autant plus que le sentiment de « vengeance » éveillé chez la victime est un sentiment peu social, de nature à favoriser la criminalité.

Nous concluerons donc cet aperçu sur le premier but visé par la peine, en disant : les peines d'emprisonnement réduites en durée se justifient du point de vue strictement « afflictif » de la peine, parce qu'elles atteignent cet objectif : le sentiment de vengeance chez la victime, sentiment proportionné à l'offense subie ; mais cet objectif n'a aucun intérêt social et il peut être qualifié d'anti-social ; il doit être abandonné.

Si donc il n'y a pas de peines de prison trop courtes du point de vue afflictif, il faut retenir qu'en raison même de ce point de vue, ces peines ne se justifient pas.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

La Sauvegarde de l'Adolescence (21, rue Jacob, Paris).

D'après les chiffres publiés par M^{lle} Demoisy, directrice de ce Service Social près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, le Service a fait en 1938, 375 enquêtes sociales (265 délinquants, 110 vagabonds) pour 296 garçons et 79 filles. La Sauvegarde a repris, en outre, 284 enquêtes anciennes dont 100 de l'année en cours et 184 des années précédentes. Elle a assuré 105 libertés surveillées et exercé une action protectrice sur 23 libérés provisoires et 41 libérés définitifs. Dans l'ensemble, le Service a procuré 164 placements, 22 engagements et 31 rapatriements. Elle a dépensé en secours d'hébergements, de vestiaire, en dons et prêts d'honneur, une somme de 22.144 francs. Le

nombre des cas suivis a été au total de 696 contre 517 en 1937.

Les subventions à cette œuvre si importante n'ont été au cours de l'exercice 1938 que de 68.000 francs pour une dépense totale de 165.562 francs (personnel d'assistantes : 90.000 francs ; assistance et secours divers : 22.144 francs, etc.).

Fédération des œuvres de bienfaisance privée pratiquant l'hospitalisation des mineurs ou leur placement.

Sous les auspices de l'Office central des œuvres de bienfaisance, s'est créée, il y a quelques mois, cette Fédération. Elle a pour but d'établir un lien permanent entre les œuvres ayant pour objet principal l'hospitalisation des mineurs des deux sexes ou leur placement, et de leur permettre ainsi de se mieux connaître. Secréariat : 175, boulevard Saint-Germain, Paris.

Recherches sur le niveau intellectuel d'écoliers parisiens:

Voici d'après M^{mes} Roudinesco et Violet, les premiers résultats d'une enquête sur les rapports entre le niveau scolaire des enfants et leur niveau intellectuel :

Nombre d'enfants examinés : 824 (quartier de Ménilmontant).

Filles : 634.

Garçons : 190.

Âge : de 8 à 14 et de 9 à 13.

Déficients : 6 (0,74 % relevant de la catégorie de l'imbécillité) plus 79 (9,70 % d'une catégorie un peu plus élevée) soit 10 % environ de débiles justiciables des classes de perfectionnement.

Enfants très doués : 82 (quotient intellectuel supérieur à 120).

Ecole pratique de Service social.

En raison des circonstances actuelles, le fonctionnement de l'Ecole pratique de Service social a subi quelques modifications. Les études des élèves de 1^{re} et 2^e année ne sont pas interrompues et peuvent être continuées sous certaines conditions réglées par la Direction de l'Ecole.

Pour répondre au désir du Ministre de la Santé publique, l'Ecole organise un cours pour la formation d'Auxiliaires sociales nécessaires aux besoins actuels du pays : Organisation de la vie familiale et sociale des populations ouvrières, rurales et évacuées ; foyers, cantines, ouvriers, garderies, centres sociaux, etc... Cette préparation, d'une durée de 4 mois, sera sanctionnée par un certificat d'Auxiliaire sociale délivré par l'Ecole. Une bonne santé et une forte culture générale sont absolument indispensables. Les cours commenceront le 1^{er} octobre. Un droit de scolarité de 300 fr. sera demandé.

Pour tous renseignements, s'adresser : Ecole pratique de Service social, 139, boulevard du Montparnasse, Paris 6^e. Tél. : DANton 69-31.

Contre l'absinthe et ses succédanés.

Dans une de ses dernières réunions, l'Académie de Médecine a voté deux vœux dont nous souhaiterions la réalisation immédiate.

Le premier est ainsi conçu :

« L'Académie de Médecine exprime le vœu que la « vente et l'usage de l'absinthe ou de ses succédanés » soient rigoureusement interdits dans la population « civile et dans l'armée, en France et dans les colonies. »

En fait, l'absinthe et ses succédanés sont interdits en France depuis le 16 mars 1915. Peut-être serait-il seulement nécessaire d'établir des sanctions sévères pour toute infraction à la loi.

Voici le deuxième vœu qui émane du docteur Rist : « L'Académie émet le vœu que les conseils de réformation aient, dès maintenant, l'assistance de spécialistes compétents afin d'éviter, dans la mesure du possible, les réformes abusives de réservistes sains et « l'incorporation dangereuse de réservistes malades. »

Toutes les mères de famille remercieront M. le docteur Rist d'avoir attiré l'attention des pouvoirs publics sur la danger que peuvent courir des jeunes gens sains si des recrues contagieuses se trouvent mêlées à eux. Nul n'ignore qu'en ce moment les soldats couchent très près les uns des autres et on peut imaginer les graves inconvénients qu'il peut y avoir à laisser des tuberculeux dans une chambre très remplie, et, aux réfectoires, des malades atteints de maladies vénériennes alors qu'assiettes, verres, fourchettes, etc., ne subissent pas toujours un lavage parfait ou servent à deux camarades.

Mais nous pensons aussi avec le D^r Rist que certains

réformés légers ne doivent pas, par recommandation, échapper à la loi commune... et peut-être au contraire demanderions-nous que soient mis « en réserve » quelques gars bien solides dont le Pays aura besoin pour « fabriquer » les petits Français de demain.

(La Française).

Union des Sociétés de Patronage de France.

L'Union des Sociétés de patronage de France vient d'avoir la douleur de perdre son secrétaire général, M. R. Pascalis, décédé le 5 août 1939. Nous offrons à l'Union des Sociétés de Patronage éprouvée par ce décès inattendu, l'expression de nos sincères condoléances.

L'Union des Sociétés de Patronage de France a maintenant son siège au 175, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e), dans les locaux de l'Office central des Œuvres de bienfaisance.

ÉQUATEUR

Code des mineurs.

Le Code des mineurs a été promulgué le 1^{er} août 1938. Voici quelles ont été les dispositions prises pour les mineurs délinquants :

Les tribunaux pour mineurs seront créés dans les villes de Quito et Guayaquil, ainsi que celles désignées par le Conseil national des mineurs. Ils se composent d'un éducateur, d'un médecin et d'un avocat. Ils connaissent non seulement de toutes les infractions commises par les mineurs, mais aussi de toutes celles dans lesquelles sont impliqués des mineurs comme complices, les conflits sociaux ou familiaux propres à mettre les mineurs en danger, les cas de mauvais traitements.

Auprès du Tribunal des mineurs est constitué un organe consultatif dénommé « polyclinique infantile », mais qui est en réalité un service chargé de faire une requête approfondie sur les antécédents et la situation actuelle des mineurs soumis à la juridiction du Tribunal.

Le Tribunal pourra, selon les cas, laisser le mineur à ses parents, le confier à un gardien, l'interner dans une maison de réforme ou dans la section spéciale d'un établissement public d'éducation.

A l'âge de 18 ans, révolus, le mineur interné depuis au moins un an sera, selon sa conduite, transféré dans un établissement d'éducation et exempté du régime spécial jusqu'à 21 ans, ou transféré dans un établissement pénal pour adultes.

L'internement dans une maison d'éducation comporte un régime psycho-pédagogique approprié, l'instruction primaire élémentaire, la culture physique et l'enseignement d'un métier ou d'une profession.

L'internement dans une maison de réforme ou la section spéciale d'un établissement comporte un régime disciplinaire avec isolement nocturne, l'instruction primaire et le travail obligatoire.

Le Tribunal peut le cas échéant prononcer la déchéance ou la suspension de la puissance paternelle.

Le Code contient aussi une série de dispositions financières relatives à l'entretien des institutions d'assistance et foyers de protection sociale.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Les tribunaux pour mineurs.

Une loi récente a institué des tribunaux pour mineurs dans la province de Buenos-Ayres.

Un tribunal sera créé dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Ces tribunaux seront confiés à des juges de carrière, avocats, mariés, âgés de 30 ans au moins et spécialisés en la matière.

Un greffier, un médecin spécialisé en psycho-pédagogie, un rapporteur, trois auxiliaires, un visiteur et une visiteuse spécialisés, un assistant seront attachés à chaque tribunal.

Lorsque, dans des affaires criminelles ou correctionnelles, des individus majeurs et des mineurs de dix-huit ans se trouveront conjointement inculpés ou impliqués, il sera procédé à une double instruction devant les tribunaux respectifs, le mineur détenu étant placé dès le début, à la disposition du juge pour mineurs.

Les questions de compétence qui pourraient surgir entre les tribunaux pour mineurs et les autres juges seront réglées par la Cour d'appel.

Les tribunaux pour mineurs auront seuls juridiction :

a) Lorsque des mineurs de 18 ans seront poursuivis comme auteurs ou complices d'un délit, pour punir le délit et corriger le mineur ;

b) Lorsque la santé, la sauvegarde, l'éducation ou la moralité de mineurs de 18 ans se trouveraient compromises par des actes d'inconduite, des contraventions ou des délits de leurs parents, tuteurs, gardiens ou de tiers, ou par infraction aux dispositions légales relatives à l'instruction et au travail ; ou lorsque les mineurs, étant orphelins ou pour toute autre raison, seraient abandonnés matériellement ou moralement, se trouveraient en danger moral ou exposés à ce danger ; pour donner au mineur protection et soutien, lui assurer une éducation morale et intellectuelle, et pour punir, le cas échéant, l'inconduite des parents, tuteurs ou gardiens, conformément aux lois en vigueur relatives aux mineurs ou aux dispositions de la présente loi ;

c) Lorsque des actes répétés d'inconduite de la part de mineurs de 18 ans obligent leurs parents, tuteurs ou gardiens à recourir à l'autorité pour corriger et éduquer le mineur.

Le rapport médico-psychologique, toujours obligatoire portera sur l'état actuel de santé du mineur, et sur ses antécédents héréditaires ; il contiendra des renseignements sur les maladies dont il aurait été atteint ou dont auraient été atteints ses père et mère ou ses frères et sœurs. Il devra contenir également les données anthropologiques, un diagnostic sur les caractéristiques du mineur et un avis sur la carrière ou le genre d'occupation approprié à sa nature.

Au moyen de tous ces renseignements, il sera établi une fiche biographique individuelle, qui sera complétée à l'aide des examens anamnésiques, psychologiques, et psychiatriques indispensables pour déterminer la personnalité intellectuelle du mineur.

ÉTATS-UNIS

La protection des jeunes délinquants.

Le soixante-quinzième Congrès a décrété une loi sur les mesures à prendre à l'égard des jeunes délinquants, en vue de leur protection.

Aux termes de la loi, on entend par « mineur » (juvénile) une personne âgée de 17 ans ou de moins de 17 ans ; la délinquance juvénile (juvenile delinquency) s'entend d'une infraction aux lois des États-Unis commise par un mineur et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Les affaires concernant les mineurs sont jugées sans l'assistance d'un jury.

Si le tribunal reconnaît le mineur coupable de délinquance juvénile, il pourra le mettre en liberté surveillée. Cette mesure pourra s'étendre à toute la minorité du délinquant mais sans la dépasser ; il pourra également placer le délinquant sous la garde de l'attorney général pour une période n'allant pas au-delà de sa minorité, mais ne dépassant en aucun cas la durée de la peine à laquelle le mineur aurait pu être condamné s'il avait été jugé et condamné pour le délit

commis par lui. L'attorney général pourra charger toute institution publique ou privée de la garde, de la protection, de l'entretien de l'éducation et de la formation du mineur. Les frais de cette garde et de cette protection pourront être imputés au crédit affecté à l'« entretien des prisonniers des États-Unis » ou à tout autre crédit que l'attorney général pourra indiquer.

Lorsqu'un mineur sera arrêté sous l'inculpation d'avoir commis une infraction aux lois des États-Unis, l'agent ayant procédé à son arrestation en avisera immédiatement l'attorney général. Si le mineur n'est pas traduit sur le champ devant un magistrat chargé de son cas, il pourra être détenu dans tel home pour mineur ou autre lieu de détention approprié que l'attorney général pourra indiquer à cet effet. Il ne pourra être détenu dans une prison ou un lieu de détention analogue, à moins que, de l'avis de l'agent ayant procédé à l'arrestation, cette détention ne soit nécessaire pour le maintien en surveillance de ce mineur ou pour assurer sa sécurité ou celle d'autres personnes. En aucun cas cette détention ne devra se prolonger au-delà du temps nécessaire pour traduire le mineur devant un magistrat chargé d'ordonner le placement. Le magistrat chargé d'ordonner le placement pourra mettre le mineur en liberté sous caution, fournie par lui ou par une personne respectable ou, à défaut de caution, il pourra le confier à la garde du « marshal » des États-Unis, qui le recevra dans tel home pour mineurs ou lieu de détention approprié que l'attorney général pourra désigner à cet effet. Le mineur ne sera pas placé dans une prison ou autre établissement analogue à moins que, de l'avis du « marshal » ce placement n'apparaisse nécessaire pour le maintien du mineur en surveillance ou pour assurer sa sécurité ou celle d'autres personnes. Un mineur détenu dans une prison ou établissement analogue sera placé dans une pièce ou tout autre lieu distinct de celui réservé aux adultes, si cette mesure de séparation est réalisable.

Le directeur du Bureau des prisons pourra passer contrat avec des institutions publiques ou privées pour la garde, la protection, l'entretien, l'éducation et la formation des jeunes mineurs délinquants et pourra imputer les frais ainsi encourus au crédit affecté à l'« entretien des prisonniers des États-Unis » ou à tout autre crédit que l'attorney général pourra indiquer.

Un mineur délinquant, placé conformément aux dispositions de la présente loi, qui, par sa conduite, aura suffisamment montré qu'il s'est amendé, pourra être libéré, sur parole à tout moment par le Bureau de libération sur parole, créé en vertu de la loi du 13 mai 1930.

BIBLIOGRAPHIE

Centre d'information en matière de protection de l'Enfance

I

Le résumé de la série législative et administrative des documents du Centre d'information en matière de protection de l'enfance parus pendant l'année 1938 (1) est sorti de presse.

Le Centre d'information s'efforce de tenir les gouvernements et le public au courant des progrès de la législation des divers États en matière de protection de l'enfance. Il les informe aussi des principaux actes administratifs pris ou rendus par les gouvernements pour appliquer leur législation nouvelle.

Mais afin de faciliter la consultation de cette volumineuse documentation, un résumé de tous les actes

(1) Sér. P. S. D. N. 1939, IV. I, 58 pages. Fr. suisse 1. France : Éditions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris (V^e).

paraît chaque année. Les textes y sont classés par sujet ; une table de classement des actes par pays est de plus annexé.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Résumé pour se rendre compte des questions qui, ces dernières années, attirent particulièrement l'attention des gouvernements : la protection de l'enfance délinquante ou en danger moral a fait de nouveaux progrès dans 9 pays, et l'on constate que le nombre, d'ailleurs très restreint, des pays qui infligent des châtements corporels aux mineurs vient de diminuer : la Nouvelle-Zélande a amendé sa législation en vue d'interdire aux tribunaux pour enfants de condamner à la peine du fouet.

Sous une autre rubrique, on remarque que le Royaume-Uni a légiféré dans un sens neuf et hardi : il a investi les autorités locales des grandes agglomérations du pouvoir de fermer au trafic certaines rues à certaines heures, afin qu'elles puissent être utilisées comme terrains de jeux. Les effets de pareille mesure se feront sentir autant dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile que dans celui de la protection de l'enfance contre les dangers physiques de la rue.

Beaucoup de pays ne séparent pas la protection de l'enfance de la protection de la famille. Dans cet ordre d'idées, la loi de l'Uruguay, du 19 avril 1938 autorisant la création du « bien de famille » et en établissant les conditions, est un document plein d'intérêt.

Sans vouloir citer davantage, constatons que quiconque s'intéresse à la protection de l'enfance trouvera profit à étudier cette brochure.

II

Rapport annuel en matière de protection de l'enfance, présenté à la Commission consultative des questions sociales, en vue de sa troisième session (19 juin 1939).

La Société des Nations vient de faire paraître le Rapport annuel sur la protection de l'enfance préparé par le Centre d'information en matière de protection de l'enfance (1). Il contient un exposé des principales mesures législatives ou administratives qu'ont prises ou mises à l'étude, pendant l'année 1937, une trentaine de pays en vue d'améliorer et de compléter la protection de l'enfant, de sa mère et de la famille.

Le rapport contient entre autres un exposé d'ensemble des mesures prises en Chine et un résumé des activités propres à la province de Kouang-Si, qui est la plus avancée dans l'organisation du service social. De brèves notes d'ordre historique font ressortir l'importance de l'évolution sociale qui transforme actuellement la Chine.

Très complets, les renseignements relatifs aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni montrent toute l'importance que ces grands pays accordent à l'amélioration de l'hygiène maternelle et infantile et à l'éducation physique.

On trouve dans le rapport un résumé succinct des mesures concernant l'enfance contenues dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937. On y trouve aussi d'intéressantes informations sur la législation turque en matière de protection de l'enfance et sur son application.

Ce rapport sera lu avec profit par tous ceux qu'intéressent l'organisation et le développement social des différents pays, ou qui cherchent dans la manière dont on protège la mère et l'enfant, une expression du degré de civilisation des peuples.

(1) Sér. P. S. D. N. 1939, IV. 5. 218 pages. Fr. suisses, 4. France : Éditions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris (V^e).

VOTRE ABONNEMENT SE TERMINE AVEC CE NUMÉRO.

Traité de Service Social. Les Problèmes. Les Moyens d'étude. Les éléments de solution, par le Dr P.-F. ARMAND-DELILLE, Paris, Delagrave, 1939. Prix : 32 francs.

Le gros ouvrage que le Dr P.-F. Armand-Delille a publié récemment, constitue un important essai d'initiation à l'étude des grands problèmes médico-sociaux en même temps qu'un guide pour les travailleuses sociales.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux fileaux sociaux ; la deuxième partie comprend un grand nombre de questionnaires et de modèles d'enquêtes adaptés à tous les terrains sur lesquels peut se porter l'investigation. Dans la troisième partie, l'auteur réserve les lois sociales et les secours prévus par les lois (Assistance publique, Caisses de compensation, Assurances sociales, etc.).

Malgré une documentation très nombreuse, la liste bibliographique comporte quelques lacunes regrettables, telles que l'absence de toute référence à notre action et à nos publications en faveur de l'Enfance délinquante. Notre revue n'y est pas nommée, pas plus, du reste, que notre confrère, la revue « Assistance Educative et Service Social » de notre estimée collègue, M^{me} Apolline de Gourlet. Plusieurs ouvrages très connus de l'Abbé Viollet ne sont également pas indiqués.

Précis de neuro-psychiatrie infantile, par le Dr Gilbert ROBIN, Paris, Doin, 1939. 24x16. 312 p. Prix : 60 francs.

On sait quel développement la neuro-psychiatrie infantile a pris depuis quelques années et quels services elle a rendus, et est appelée à rendre encore, non seulement au médecin, mais à l'éducateur. L'ouvrage du Dr Robin comble une lacune. On ne possédait pas encore de traité général, basé sur les découvertes et les expériences les plus récentes, présentant ensemble les divers cas d'anomalies intellectuelles et caractérielles qui peuvent se produire chez l'enfant. L'auteur ne se borne pas à les classer et à les décrire, mais il examine aussi les mesures thérapeutiques, éducatives et psychologiques qui sont prises en faveur de ces différents types de déficients. La partie consacrée aux troubles du rendement intellectuel et qui étudie en particulier les différentes causes de retard scolaire sera lue avec le plus grand profit par les maîtres.

La protection sociale de l'enfant en France, par F. BOURGUIN. Préface de M. Paul Strauss, ancien Ministre de l'Hygiène. Paris, Masson, 1938. 24x16. 184 p. Prix : 38 francs.

Personne n'était plus qualifié pour traiter ce sujet que le Dr Bourguin, chef du Service de documentation au Ministère de la Santé Publique, à Paris. Dans ce volume il passe en revue et énumère, selon l'expression de M. Paul Strauss, « tous les moyens, tous les instruments grâce auxquels est organisée en France la protection de l'enfance sous toutes les formes et par tous les organismes publics, privés, philanthropiques, sanitaires, mutualistes, juridiques, sociaux ». L'auteur présente au lecteur un exposé méthodique complet de la législation française protégeant l'enfant, dans le cadre national et dans le cadre départemental. Après avoir présenté un tableau de la structure et du fonctionnement du Ministère de la Santé Publique, il envisage les lois et leur application concernant la protection de l'enfant et de sa mère avant et pendant la naissance, la protection de la première enfance, de la seconde enfance, de l'enfant à l'âge scolaire, de l'adolescence, des enfants privés de leur famille, anormaux, en danger moral et, finalement, la protection de la famille. Il laisse de côté la question des mineurs vagabonds et des enfants traduits en justice, traitée très complètement dans un récent ouvrage. Le livre du Dr Bourguin est une mine de renseignements ; il rendra les plus grands services non seulement en France,

mais aussi aux étrangers désireux de se documenter sur la législation française en cette matière.

Les cercles magiques, par Renée LEBEL. Lyon, Audin, 1939. 19 X 14, 160 p.

Charmant petit volume qui cherche, par des récits authentiques très simples, à faire connaître l'âme mystérieuse et plus profonde qu'on ne le croit des enfants. Ce n'est pas de l'observation scientifique : l'auteur se livre à un essai d'interprétation, né de son contact intime avec l'enfance, de sa vive sympathie et de sa vision intuitive, qui lui permettent de pénétrer la pensée de l'enfant bien mieux que ne le font d'ordinaire les grandes personnes.

(M^{me} Renée Lebel est une amie de la première heure de notre revue).

La formation professionnelle des apprentis. Quelques réflexions utiles aux moniteurs, par H. SPRENG. Paris, Dunod, 1939. 21 X 13,5. 66 p. Prix : 15 francs.

Cette petite brochure résume les principes du D^r Carrard, directeur de l'Institut de psychologie appliquée, à Lausanne, et de l'auteur lui-même, directeur de l'Institut psychotechnique de Berne, concernant la formation pratique des apprentis. Il importe non seulement de former l'apprenti techniquement, mais de développer aussi son caractère et sa valeur morale en éveillant en lui la sincérité et la fierté du travail bien fait. Par un enseignement concret et actif, on cherche à augmenter l'intérêt du travailleur et la joie qu'il éprouve dans l'exercice de sa profession. C'est pourquoi le choix des moniteurs, c'est-à-dire des contre-maîtres chargés de l'apprentissage, doit être fait avec beaucoup de circonspection et au moyen d'une sélection psychologique judicieusement ordonnée.

Seelischer Gesundheits-Schutz, par Heinrich MENG. Eine Einführung in Diagnostik, Forschung und Nutzanwendung der Psychohygiene, Bâle, Benno Schwabe, 1939. 22,5 X 15,5. 224 p. Bibliogr. Index. Prix : 8 francs suisses.

Une introduction à l'hygiène mentale par un médecin connu jusqu'ici surtout par ses travaux sur la psychanalyse appliquée aux enfants. Trois parties, consacrées : la première à définir le concept, assez obscur comme chacun le sait, de l'hygiène mentale ; la deuxième, à présenter une série d'observations sur la psychologie de malades de différentes sortes (la psychologie des alcooliques est particulièrement poussée) ; la troisième, à suivre, du point de vue de l'hygiène mentale, les divers âges de la vie — de la petite enfance à la vieillesse. Le volume inaugure, à l'occasion du 6^e congrès international de psychiatrie (Locarno, été 1939), une collection d'hygiène mentale. Il se clôt par une bibliographie des principaux travaux publiés en Suisse, sur le sujet. (P.B.)

Bulletin du B.I.E. (Genève).

Au cours des dix années de recherches effectuées sur des adolescents des deux sexes, ce n'est que dans des cas très rares que nous avons rencontré un individu franchement délinquant qui ne fût pas un taré, un malade occasionnel ou un pervers sexuel.

M^{me} BLANCA A. CASSAGNE-SERRRES,

Chef du Bureau d'informations psycho-pédagogiques du Patronage national des Mineurs en République Argentine.

PETITES NOUVELLES

FRANCE

La *Clinique de neuro-psychiatrie infantile* de Paris, que dirige le D^r Heuyer, a examiné, en 1938, 4.332 enfants.

Le *Comité de défense et de protection de l'enfance* (Enfants traduits en justice et en danger physique et moral) de Marseille (B.-du-Rh.), s'est occupé, en 1938, de 249 garçons et 45 filles. Le nombre des délégués à la liberté surveillée de cette ville est de 467.

La *Société de Patronage et d'Assistance par le Travail*, de Toulouse (Haute-Garonne), est en train d'agrandir sa Maison d'Accueil située à Lalande, dans la banlieue toulousaine. De nouveaux bâtiments sont en construction ainsi que de nouveaux ateliers. Actuellement, elle compte 20 enfants ; elle pourra en recevoir 50, chiffre considéré comme un maximum si l'on désire réellement travailler au relèvement des jeunes détenus.

L'*Ecole Théophile-Roussel*, à Montesson, a eu, en 1938, une population de 380 enfants.

L'*Institut départemental de la Borde* (dépendant de l'Ecole Théophile-Roussel), destiné à recevoir les enfants vagabonds du département de la Seine, aura vraisemblablement son effectif au complet (62 garçons) au cours du dernier trimestre 1939.

L'*Ecole professionnelle de Sacuny-Brignais*, qui dépend de la Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance, a reçu, en 1938, 160 garçons. L'effectif sera prochainement porté à 200.

Le D^r Bompard, relève que le pourcentage des syphilitiques entrés à l'*Œuvre libératrice*, à Paris, est de 43 %.

Le Bureau de l'*Union des Sociétés de patronage*, a émis le vœu ci-dessous qui a été transmis à M. le Garde des Sceaux :

« Le Bureau de l'Union des Sociétés de patronage : « Considérant les inconvénients graves, de toute espèce, qui résultent dans les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, de l'emprisonnement en commun des jeunes détenus, prévenus ou condamnés, mineurs de dix-huit ans,

« Emet le vœu que, par analogie avec le cas prévu par l'article 43 du décret du 19 janvier 1923, prévoyant que les jeunes détenus par voie de correction paternelle doivent toujours être placés isolément dans les cellules, soit modifié par l'article 28 dudit décret, qui prévoit la possibilité pour le Directeur et le Surveillant-chef de désigner les détenus qui peuvent être placés ensemble dans les cellules et que, DANS AUCUN CAS, LES MINEURS DE 18 ANS NE PUISSENT ÊTRE SOUMIS A L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN, NI A UNE MISE EN CELLULE, SOIT DE JOUR, SOIT DE NUIT, AVEC D'AUTRES DÉTENU MINEURS OU MAJEURS. »

(Inutile d'ajouter que la rédaction de « Pour l'Enfance coupable » s'associe de tout cœur à ce vœu qu'elle voudrait voir réaliser le plus tôt possible.)

AUTRES PAYS

Le Gouvernement britannique a décidé de continuer la campagne organisée contre les taudis. 250.000 maisons insalubres ont été détruites et plus de un million de personnes ont quitté les taudis pour de nouvelles habitations confortables.

Une loi, en date du 16 février 1939, régleme, au Portugal, l'assistance des mineurs aux spectacles publics. Il est interdit aux enfants âgés de moins de six ans d'assister aux spectacles publics (sauf, si exceptionnellement, il s'agit de spectacles destinés aux enfants).

Les spectacles de théâtre et de cinéma sont classés en spectacles pour mineurs et spectacles pour adultes.

Les mineurs de 6 à 12 ans ne pourront assister qu'aux spectacles pour mineurs et seulement pendant la journée.

Les mineurs de 12 à 15 ans, pourront assister aux spectacles pour mineurs, de jour et de nuit ; aux spectacles pour adultes (y compris les bals publics), s'ils sont accompagnés par leurs parents ou par les personnes chargées de leur éducation.

Un *Code des Mineurs* a été publié, au Vénézuéla, le 11 janvier 1939. Le livre III du Code décrète la création de tribunaux pour mineurs et en établit la procédure.

INTERNATS pouvant recevoir des enfants anormaux

ENFANTS ARRIÉRÉS ÉDUCABLES

Etablissements départementaux :

Seine. — Institut d'Asnières. (Garçons et filles.)
Seine-et-Marne. — Institut de Chancepoix. (Garçons.)
Seine-Inférieure. — Institut d'Yvetot. (Garçons et filles.)
Côtes-du-Nord. — Institut Médico-Pédagogique de Dinan.

Signalons également les placements familiaux réalisés au village de *Husson-en-Jorêts* (Loire), où les enfants retardés, placés chez des particuliers, suivent les cours d'une classe de perfectionnement.

Etablissements privés

Seine. — Institut Clamageran, à Arnouville-les-Gonnesse. (Garçons.)
Seine-et-Oise. — Villa Marie-Thérèse, à Livry-Gargan.
Pas-de-Calais. — Institut Médico-Pédagogique de Berck. (Garçons et filles.)
Haut-Rhin. — Institut Médico-Pédagogique de Cernay.

ENFANTS INTELLIGENTS PRÉSENTANT DES TROUBLES DU CARACTÈRE

Etablissements publics

**Seine*. — Ecole Théophile-Rousselle à Montesson (Seine). (Ne reçoit que des garçons.)

Etablissements Privés

**Moselle*. — Guénange (ne reçoit que des garçons).
Pas-de-Calais. — Institut Médico-Pédagogique de Berck.
Haut-Rhin. — Institut Médico-Pédagogique de Cernay.

**Rhône*. — Etablissements de Sacuny-Brignais (Œuvre lyonnaise de l'Enfance). Ne reçoit que des garçons.

**Seine*. — La Tutélaire (Issy-les-Moulineaux). Ne reçoit que des filles.

**Saône-et-Loire*. — Frasnès-le-Château (garçons).
Vaucluse. — Institut Médico-Pédagogique de Montfavet.

Seine-et-Oise (1). — Institut des Frères Saint-Jean-de-Dieu, à Villetertre.

(*) Ces établissements reçoivent également des enfants envoyés par les Tribunaux pour Enfants. Le mélange des catégories diverses d'enfants est à déconseiller rigoureusement.

N.D.L.R.

(1) Le *Foyer de Soullins*, dépendant du Service Social de l'Enfance, n'est pas indiqué dans la liste publiée ici. Il nous semble pourtant qu'il pourrait être inclus dans cette catégorie.

N.D.L.R.

EPILEPTIQUES POUVANT FAIRE UNE SCOLARITÉ NORMALE

Etablissements publics

(en dehors des Asiles d'aliénés)

Néant

Etablissements privés recevant et soignant des enfants épileptiques

Calvados. — Institution du Bon Sauveur à Caen (par voie d'internement).

Cantal. — Le Deveze par Pierrefond. (N.-D. de la Compassion).

Dordogne. — Asile John Bost, La Force.

Drôme. — Asile privé de la Teppe, à Tain.

Gard. — Pompignan. — Asile de Mirabel par Saint-Hippolyte-du-Port.

Seine-Inférieure. — Rolleville.

Tarn. — Institution du Bon Sauveur à Albi.

ENFANTS SEMI-ÉDUCABLES (ARRIÉRÉS ET CARACTÉRIELS)

Etablissements départementaux

Nord. — Etablissement Médico-Pédagogique G. Dron, annexe à l'asile d'aliénés d'Armentières (enfants deux sexes).

Loiret. — Etablissement Psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (garçons et filles).

Marne. — Institut Médico-Pédagogique, 56, avenue du Général-Sarrail, à Châlons-sur-Marne.

Vosges. — Etablissement de Ronceux.

Haute-Vienne. — Asile public d'aliénés de Naugeat (section pour enfants anormaux et arriérés du sexe masculin), à Limoges.

Gironde. — Hôpital suburbain du Bouscat. — Reçoit dans pavillon spécial des enfants retardés, arriérés ou anormaux des deux sexes susceptibles de perfectionnement (de 2 à 15 ans), à Bordeaux-le-Bouscat.

Moselle. — Maison de santé départementale. — Reçoit à partir de 6 ans des anormaux du sexe masculin, éduqués ou non. Sarreguemines.

Somme. — Etablissement Médico-pédagogique. — Dépend de la Maison de santé départementale. — Reçoit arriérés ou anormaux des deux sexes, à Dury-les-Amiens.

Rhône. — Institution municipale pour sourd-muets et arriérés scolaires, 7, rue Jean-Jaurès, à Villeurbanne (enfants des deux sexes, arriérés éduqués).

Sarthe. — Etablissement Médico-Pédagogique Ecole Paul-Bert, rue du Chêne-Vert. — Placement familial pour enfants arriérés. — Le Mans.

Gironde. — Asile départemental public d'aliénés de Château-Picon, chemin de la Béchade, à Bordeaux (fillettes arriérées perfectibles originaires en principe de la Gironde).

Etablissements privés

Drôme. — St-Laurent-en-Royans (pour arriérés et sourds-muets).

Gard. — Pompignan par St-Hippolyte-du-Port (pour jeunes filles arriérées rééducables ou non).

Gers. — Etablissement du D^r Dieuzaide (fillettes arriérées ou anormales éduquées), situé à Lectoure.

Gironde. — Institution de sourds-muets et anormaux (enfants des deux sexes anormaux susceptibles de s'instruire), à Fougères-Rillé.

Indre-et-Loire. — Maison des Religieuses de l'Espérance, 8, rue de la Basoche. — Reçoit des jeunes filles anormales, Tours.

Isère. — St-Martin-le-Vinoux, près Grenoble. — Asile Sainte-Agnès. Direction laïque. — Reçoit de 10 à 30 ans les fillettes idiotes.

Jura. — Marsonnas, par Aromas. — Etablissement reçoit de 5 à 14 ans des fillettes arriérées ou anormales éduquées.

Salins. — Asile St-Joseph. — Reçoit de 10 à 20 ans des fillettes arriérées ou anormales éduquées.

Loire. — Saint-Etienne. Institution des sourds-muets, 40, rue Franklin (enfants arriérés du sexe masculin, à partir de 7 ans).

Haute-Loire. — Le Puy, Institution de sourdes-muettes, 23, place de la Plâtrière. Reçoit de 6 à 13 ans des fillettes arriérées.

Maine-et-Loire. — Seiches. Domaine des Trinottières. — Orphelinat agricole pour enfants retardés intellectuellement.

Puy-de-Dôme. — Royat-Chamalières. Hospice des filles incurables (fillettes arriérées ou idiotes).

Rhône. — Mornant. Etablissement Saint-Charles pour enfants arriérés. Reconnu utilité publique — arriérés perfectibles. Vernaison. — Providence des jeunes filles infirmes (infirmes ou arriérées de la région).

Seine-et-Oise. — Argenteuil, 76, Boulevard de Mantes (fillettes arriérées).

Villa Bon Accueil, 2, rue du Parc-Cheviron. Reçoit à partir de 5 ans des enfants des deux sexes arriérés perfectibles ou non.

Bouches-du-Rhône. — Institut de Plein air Médico-Pédagogique : L'Angelus, Marseille (filles seulement). Marseille-Hôpital d'enfants, impasse Carles. Reçoit de 3 à 7 ans des enfants des deux sexes arriérés à la suite de maladies, depuis 12 francs par jour.

Cantal. — La Dèvezze, par Pierrefonds. — Notre-Dame-de-la-Compassion (pour fillettes idiotes et incurables).

Eure-et-Loir. — Nogent-le-Rotrou. Asile pour enfants anormaux, deux sexes.

Gers. — Auch. Institut pour sourds-muets et enfants arriérés.

Gironde. — Gradignan. Orphelinat pour garçons arriérés.

Hévault. — Pont-St-Come. Maison de santé (garçons et filles à partir de 16 ans).

Ille-et-Vilaine. — Rillé. Institution pour sourds-muets et anormaux. — Enseignement donné par maîtres de l'enseignement public (Ens. profess.).

Isère. — Guilleminot-sur-Vienne (filles idiotes).

Loire. — Saint-Alban-les-Eaux. — Villa Jeanne-d'Arc (enfants retardataires).

Loire-Inférieure. — Pont du Cens. Le Bois Saint-Louis (garçons et filles arriérés).

Manche. — Saint-Lô, 14, Grande-Rue. Sœurs du Bon-Sauveur (filles arriérées et aliénées).

Rhône. — Saint-Sorlin. Section spéciale pour fillettes idiotes et arriérées.

Seine. — Saint-Maur, 1, impasse de l'Abbaye (filles inéducables). Parc St-Maur, Institution des fillettes arriérées, 5, avenue du Midi.

Maisons-Alfort. — Maison familiale (classe pour garçons arriérés).

Seine-et-Marne. — Ponthierry. Colonie St-Fargeau (garçons et filles, de 5 à 15 ans, infirmes, incurables, avec ou sans arriération mentale), instruction et psychothérapeutique, orthopédie, apprentissage.

Seine-et-Oise. — Vaujours, Ecole Fénelon. Ris-Orangis : Centre d'apprentissage pour enfants arriérés.

Signalons enfin que dans quelques rares départements, un quartier spécial de l'asile d'alinés est affecté aux enfants aliénés (idiots, aliénés, grands pervers) ; dans la Seine ce sont : Perray-Vaucluse pour les garçons, et la Fondation Vallée pour les filles.

(Liste établie par M^{lle} le Dr Serin et M^{lle} Charvuel.)

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ENFANCE COUPABLE

par Henry van ETTEN

2^e édition revue et complétée (1938)

Une brochure illustrée, 52 pages : FRANCO : 3 fr. 50

Vient de paraître :

LES ENFANTS ET LES JEUNES GENS ANORMAUX. Assistance. Hygiène. Éducation, par P. NOBÉCOURT et L. BABONNEIX, avec la collaboration de MM. J. DUBLINEAU, H.-M. FAY, R. LEVENT, L. MICHAUX et J. SIGWALD. 1 vol. 416 pages, Masson et C^{ie}, 70 francs.

Rappel :

LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE EN FRANCE, par F. BOURGUIN. 1 vol. 184 pages, Masson et C^{ie}, 38 francs.

LES PRISONS ET LES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION CORRECTIVES, par M. Armand MOSSÉ. 3^e édition revue, Sirey, Paris.

Thèses récemment parues :

VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENFANCE. LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE DU DROIT DE CORRECTION, par M. SADI MATHIEU, avocat stagiaire à la Cour de Toulouse.

LA NÉCESSITÉ D'UN PERSONNEL SPÉCIALISÉ POUR S'OCCUPER DES ENFANTS EN JUSTICE, par Roger ALBERNHE, thèse de doctorat, 1 vol. 264 pages, Montpellier.

Pour notre documentation :

Les Annales de l'Enfance, publiées par l'Association Léopold-Bellan, 64, rue du Rocher, Paris (8^e).

Bulletin de la Société Alfred Binet (Psychologie de l'Enfant et Pédagogie expérimentale) 29, rue Madame, Paris (6^e).

Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France (trimestriel) 175, boulevard Saint-Germain, Paris (VI^e).

Pour l'Ère Nouvelle, revue internationale d'Éducation nouvelle, Musée Pédagogique, 29 rue d'Ulm, Paris (5^e).

Revue Médico-Sociale et de Protection de l'Enfance, Masson et Cie, éditeurs, 120, Bould. Saint-Germain, Paris.

Bulletin international de la Protection de l'Enfance 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, Belgique.

LA FORMATION DES ÉDUCATEURS POUR LES INTERNATS DE MINEURS DÉLINQUANTS

par le Dr J. DUBLINEAU, médecin de l'Hôpital Psychiatrique de Ville-Evrard, 1 brochure, 24 pages. « Pour l'Enfance coupable », 9, rue Guy de la Brosse, Paris. 2 francs.

Une documentation unique sur l'organisation du proxénétisme en France et le danger sanitaire des maisons closes.

LES SCANDALES DE LA PROSTITUTION RÉGLEMENTÉE

Une brochure de 48 pages, par Henri SELLIER, ancien Ministre de la Santé Publique, Paul GEMAEHLING, professeur à l'Université de Strasbourg, le Dr Marcel PINARD et le Dr MATRY, ancien Maire de Fontainebleau. 3 francs

(Prix spéciaux à partir de 100 exemplaires)

En vente au bureau de la Revue.

TABLE DES MATIÈRES, 1939

N° 27. — JANVIER-FÉVRIER

Les Foyers municipaux d'enfants à Strasbourg	M ^{lle} JANSEN.
Notre distribution de Noël 1938 ...	
En lisant les statistiques	H. V. E.
Une visite à l'Institut de la Borde. Qu'est-ce que le Service de Protection de l'Enfance ? (The Child).	G. EPRON.
Le Taudis	M ^{me} DE PAILLERETS et P. DE NEMETH.
Les délits du jeudi.	
Impressions d'une visiteuse	J. M.
Bibliographie.	
Correspondance (P. de Mestral).	
A nos lecteurs. Activités.	
Notes et Informations.	
Table des Matières 1938.	

N° 28. — MARS-AVRIL

A propos du rôle des Visiteurs de prison dans le patronage des pupilles des maisons d'éducation surveillée	R. FATOU.
Quelques aspects du service social ..	VALÉRIE LACROIX.
L'alcool et la délinquance	D ^r LEGRAIN.
Le cas de Louis-Charles Philippe.	
Les « Amis des Jeunes », œuvre de marrainage	M ^{me} G.
Activités.	
Bibliographie.	
Notes et Informations.	

N° 29. — MAI-JUIN

La formation des éducateurs pour les internats de mineurs délinquants.	D ^r J. DUBLINEAU.
Influence de l'alcoolisme sur la criminalité en Bretagne	Y. GUILLOU.
Le progrès de la criminalité juvénile en Allemagne	D ^r H. J.
Une classe très ordinaire	M. P.
La Protection de la Jeunesse en danger par le Code Pénal suisse	PIERRE DE MESTRAL, COMBREMONT.
Le Vagabondage des Mineurs, d'Albert Dussenty	M.-C. DEROCHE.
Activités.	
Les Enfants au Cinéma	M. BONNEFOI-MADRAS.
Notes et Informations.	

N° 30. — JUILLET-AOÛT

La fréquentation scolaire et la Protection de l'Enfance	S. LEVAILLANT.
L'Office de réadaptation sociale de Bruxelles	M. MADRAS-LÉVY.
Activités.	
Une classe très ordinaire (fin) ...	M. P.
Notes et Informations.	
Calendrier.	

N° 31. — SEPTEMBRE-DÉCEMBRE

Les sanctions en éducation	D ^r VERMEYLEN.
Faut-il punir l'enfant ?	M. le Juge WETS.
Paraîtrons-nous en 1940 ?	
Les troubles du caractère et la discipline	D ^r H. WALLON.
Les courtes peines de prison	M ^e EDGAR FRÈRE.
Notes et Informations.	
Bibliographie.	
Petites Nouvelles.	
Table des Matières 1939.	

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés

Les Annales de l'Enfance

Bulletin mensuel du Foyer Central d'Hygiène

Abonnement : 20 francs par an (10 numéros)

Quelques publications du Foyer Central d'Hygiène :

L'Intelligence et le Caractère, leurs anomalies chez l'Enfant, par le D^r H.-M. Fay .. Prix : 25 fr.

Fonctions psycho-motrices et troubles du comportement, par Ed. Guilmain..... Prix : 15 fr.

Pour tous renseignements et commandes :

ASSOCIATION LÉOPOLD BELLAN

64, rue du Rocher, PARIS (8^e) - Chèques postaux: 932-82

REVUE PÉNITENTIAIRE ET DE DROIT PÉNAL

Bulletin de la Société Générale des Prisons
----- Revue Trimestrielle -----
63^e année

Abonnement : France 50 fr. (Etrang. 60 fr.)

Librairie Marchal et Billard, 25, Pl. Dauphine - Paris 1^{er}

POUR L'ÈRE NOUVELLE

Revue internationale d'Education nouvelle
(17^e année)

Fondateur : Ad. FERRIÈRE

Comité de rédaction :

Mlle HAMAIDE (Bruxelles) - D^r PIÉRON (Paris)

M. J. PIAGET (Genève) - D^r H. WALLON (Paris)

Secrétaire : Mlle E. FLAYOL

Rédaction-administration :

29, rue d'Ulm - Paris (V^e)

Abonnements : 25 fr. par an (Etranger : 40 fr.)

REVUE MÉDICO-SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

publiée sous la direction de MM.

P^r R. Debré, M^{me} Getting, M^{lle} Hardouin, D^r G. Heuyer,

D^r J. Huber, Mlle de Hurtado, P^r P. Lereboullet,

D^r E. Lesné, Marcel Martin, P^r G. Mouriquand,

P^r P. Nobécourt, P^r J. Parisot, D^r G. Rocazet,

P^r P. Rohmer

MASSON et C^{ie}, EDITEURS

120, bd St-Germain, Paris

Abonnements : 45 francs par an (Etranger : 60 francs)